

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(86^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 28 Novembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

— **Renouvellement des baux commerciaux en 1985.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6461).

M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois.

M. Bockel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Discussion générale :

MM. Garcin,
Roger Rouquette,
Charlé.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 6464).

Amendements n^{os} 2 de la commission des lois et 1 de M. Garcin : MM. le rapporteur, Garcin. — Retrait de l'amendement n^o 1.

MM. le secrétaire d'Etat, Charlé. — Adoption de l'amendement n^o 2.

Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique (p. 6465).

Amendement n^o 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charlé. — Adoption.

Amendement n^o 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charlé. — Adoption.

Titre (p. 6467).

Amendement n^o 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 6467).

3. — Dépôt d'un avis (p. 6467).

4. — Ordre du jour (p. 6467).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX EN 1985

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985 (n^{os} 2430, 2459).

La parole est à M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, mes chers collègues, nous voici aujourd'hui encore, comme chaque année depuis 1975, au rendez-vous rituel du vote d'un coefficient de plafonnement des loyers des baux commerciaux renouvelables au cours de l'année à venir.

En principe, le loyer des baux commerciaux renouvelés doit être égal à la valeur locative. Aux termes de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux, cette valeur est déterminée d'après les caractéristiques du local, sa destination, les obligations respectives des parties, les facteurs locaux de commercialité et les prix couramment pratiqués dans le voisinage.

Depuis un décret du 3 juillet 1972 complétant ce décret du 30 septembre 1953, le loyer effectivement fixé ne peut toutefois dépasser, en principe, un montant obtenu en multipliant le loyer initial du bail à renouveler par un coefficient publié chaque année au *Journal officiel*.

Ce coefficient est obtenu en faisant la moyenne arithmétique de la variation, entre l'année précédant le point de départ du bail à renouveler et celle précédant son expiration, d'une part, de

la moyenne annuelle de l'indice trimestriel du coût de la construction — série nationale —, d'autre part, du produit de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel de la production industrielle — hors bâtiment — par celle de l'indice mensuel des prix à la consommation — France entière.

Dès l'origine du plein exercice du mécanisme prévu par l'article 23-6, il est apparu nécessaire de corriger par la voie législative le jeu normal du coefficient de majoration. En effet, d'une part, les indices trimestriels du coût de la construction, de la production industrielle hors bâtiment, et l'indice mensuel des prix à la consommation ne sont pas encore connus au 1^{er} janvier de l'année où le coefficient doit s'appliquer, d'autre part, le coefficient obtenu par l'application des paramètres définis à l'article 23-6 est généralement excessif.

La valeur corrigée du taux de variation des loyers prévue par l'article 23-6 a été fixée à 2,07 en 1975, à 2,15 en 1976 et en 1977, à 2,25 en 1978, à 2,35 en 1979, à 2,40 en 1980, à 2,45 en 1981, et à 2,55 en 1982 et 1983.

La loi du 3 janvier 1984 a fixé, pour 1984, la valeur corrigée de ce taux à 2,35; le coefficient non corrigé de l'article 23-6 avait été estimé à 2,57. Cette mesure a été accompagnée de deux dispositions nouvelles, prises dans le cadre de la lutte contre l'inflation. La première a limité l'augmentation des loyers des baux portant sur certains locaux professionnels ainsi que sur certains garages ou emplacements de garages, renouvelés en 1984; la seconde a plafonné les loyers des locations à caractère saisonnier conclues ou renouvelées en 1984.

Après avoir procédé à une large concertation avec les parties intéressées — représentants des bailleurs et représentants des preneurs — le Gouvernement propose de fixer à 2,30 le coefficient de majoration des loyers applicable à partir du 1^{er} janvier 1985. Ce coefficient est voisin de la variation de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel du coût de la construction entre 1975 et 1984 qui est estimée à 2,29. Selon les indications que nous avons recueillies, il devait entraîner une hausse annuelle des loyers de 9,69 p. 100.

Avant d'en venir aux propositions de votre commission des lois, je voudrais, mes chers collègues, souligner le caractère peu satisfaisant de cette procédure de vote annuel d'un coefficient de plafonnement. Il serait tout à fait souhaitable que, dès que possible, le mécanisme prévu par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 soit réexaminé, et hautement positif, d'une manière plus générale, que les autres problèmes soulevés par la législation sur les baux commerciaux puissent trouver une solution adaptée.

Je dois cependant indiquer que la commission est entièrement d'accord sur la nécessité d'adapter chaque année la réalité de l'augmentation des loyers des taux commerciaux à la réalité de la situation économique.

Cette année, le coefficient théorique pour 1985 devrait être de l'ordre de 2,60. Ce montant résulte pour partie de l'augmentation de la variation de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel de la production industrielle hors bâtiment, variation estimée à 1,19 entre 1975 et 1984. Mais le chiffre d'affaires des commerçants, qui serait une bonne référence, a diminué en 1983 et cette tendance semble se confirmer en 1984.

Dans le souci de lutter contre l'inflation et d'être cohérent, la commission a adopté, à mon initiative, un amendement tendant à ramener ce coefficient à 2,25. Son maintien à un niveau inférieur à celui qui découlerait de l'application de l'article 23-6 répond au souci de ne pas alourdir les charges des entreprises relevant du statut des baux commerciaux à un moment où il leur est demandé un effort particulier pour lutter contre l'inflation et le chômage. Mais ce coefficient multiplicateur permettra également aux bailleurs d'actualiser la rémunération du capital investi nécessaire pour la conservation de leur patrimoine immobilier.

Cette année, la commission, sur ma proposition, a souhaité reconduire les dispositions spécifiques mises en place en 1984 pour certaines catégories de locations immobilières, et limiter l'évolution des loyers de ces locations à 3 p. 100 en 1985, par référence à ce qui a été retenu par le Gouvernement pour les prestations de services privés. Cette mesure s'appliquerait d'abord aux loyers convenus lors du renouvellement, en 1985, des baux des locaux à usage exclusivement professionnel et des locaux à usage de garage dont le prix de location ne relève ni de l'ordonnance du 30 juin 1945, ni de la loi du 22 juin 1982. Sur ce point, la mesure serait limitée puisqu'elle ne concernerait pas le cas de la révision des baux en cours ni celui de la conclusion de nouveaux contrats de location en cas de changement de locataire.

Mais cette disposition s'appliquerait également à toutes les locations saisonnières conclues ou renouvelées en 1985, à l'exclusion de celles qui entrent dans le champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et dont le prix se trouve déjà réglementé à ce titre. Les modalités d'application de ces mesures seraient identiques à celles qui sont prévues par la loi du 3 janvier 1984.

En effet, dans une période où il est nécessaire de gérer rigoureusement l'évolution de l'ensemble des prix des entreprises et des revenus des travailleurs, il peut paraître regrettable que certains éléments représentatifs de coûts professionnels ou privés puissent évoluer sans contrainte.

Une synthèse raisonnable entre le souci d'empêcher les abus et celui de laisser une certaine souplesse au jeu du marché a été recherchée. C'est ainsi que, pour ce qui concerne les locaux professionnels et les garages, le texte de l'amendement ne concerne pas le cas de la révision des baux en cours. Les locataires titulaires de baux de longue durée paraissent en effet suffisamment protégés par l'existence même de ces baux.

On notera également que, sauf évidemment pour les locations saisonnières, les prix peuvent être librement fixés en cas de changement de locataire.

La commission vous demande donc d'adopter le projet de loi modifié par les amendements qu'elle a adoptés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

M. Jean-Marie Bockal, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, ce projet concerne le renouvellement des baux commerciaux en 1985.

M. Bourguignon vient d'en exposer le mécanisme très clairement et avec le talent que nous lui connaissons. Je me bornerai donc à revenir sur certains points.

Vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, le Parlement est appelé à corriger le jeu du décret de 1953 modifié par le décret du 3 juillet 1972. A l'expérience, en effet, le calcul du coefficient de majoration, relativement complexe, se révèle être une source de contentieux, et, par ailleurs, le taux retenu chaque année, même s'il est inférieur à celui auquel on devrait théoriquement aboutir, demeure très inflationniste. Cela ne simplifie pas les choses, d'autant que les indices nécessaires à sa détermination ne sont jamais disponibles au moment voulu.

Bref, M. Michel Crépeau l'indiquait l'année dernière, cette approche n'est vraiment pas satisfaisante.

C'est pourquoi nous avons entamé une réflexion sur la possibilité d'une simplification. Il en ressort que le problème dépasse largement celui des modalités de fixation du coefficient et met en jeu bien d'autres règles, que je ne vais d'ailleurs pas énumérer maintenant car j'entends placer mon intervention à un niveau général. Je me borne donc à citer comme exemple le problème de la déspecialisation. Mais, à vrai dire, c'est l'ensemble des règles qui touchent à la propriété commerciale qui devraient être examinés.

Comme je ne souhaite pas que le dispositif actuel soit remplacé par un autre qui, en définitive, ne serait pas plus satisfaisant, je pense que, pour le moment — et je regrette de devoir en rester là — il faut approfondir la réflexion avec les différents partenaires intéressés de façon à dégager d'abord un consensus dans un domaine aussi sensible et important et, cette année encore, s'en remettre à la méthode habituelle.

Je propose un coefficient de 2,30 pour l'année 1985. Ce coefficient, je puis vous le garantir, a été retenu après une concertation large, complète avec les différents organismes et associations concernés, ainsi qu'avec des représentants des bailleurs et des preneurs. Il se situe à l'intérieur de la fourchette soumise à discussion. Il est un point d'équilibre entre deux impératifs : la limitation du poids des charges que subissent les commerçants dans une période de réduction de l'inflation, période dont ils reconnaissent la nécessité et où leur contribution est particulièrement importante; la nécessité de préserver les capacités financières de ceux qui ont la charge d'entretenir le patrimoine immobilier, nécessité que l'ancien rapporteur de la loi Quilliot que je suis est bien à même de comprendre. Nous nous plaçons entre ces deux impératifs, aussi légitimes l'un que l'autre et aussi importants pour notre économie en cette période de difficulté.

La commission propose un coefficient multiplicateur de 2,25. La marge est étroite, mais le Gouvernement est prêt à accepter une telle proposition qu'il considère néanmoins

comme une limite. L'essentiel est que chacun contribue à la lutte contre l'inflation, c'est-à-dire, en l'occurrence, à la modulation des loyers que le redressement économique du pays exige et qui correspond par conséquent à l'intérêt des uns et des autres. Le Gouvernement acceptera donc cet amendement qui se situe dans la fourchette du raisonnable.

La commission a adopté deux autres amendements visant à réglementer, d'une part, l'évolution des loyers des locaux à usage professionnel et à usage de garage, d'autre part, celle des loyers des locations saisonnières, par la reconduction du dispositif mis en place en 1984. Ces propositions sont parfaitement cohérentes avec les dispositions arrêtées par le Gouvernement en matière d'évolution des prix pour les prestations de services. Il s'agit donc de demander à un secteur qui n'est pas couvert par la réglementation existante de participer à l'effort commun de lutte contre l'inflation. Aussi le Gouvernement ne voit-il pas non plus d'objection à l'adoption de ces deux amendements. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Dans l'attente d'une réforme visant à instituer un nouveau mode de calcul plus équitable et ne nécessitant plus l'intervention annuelle du législateur, nous avons à nous prononcer aujourd'hui sur le coefficient de renouvellement des baux commerciaux pour 1985, afin de corriger les inconvénients du mode de calcul institué par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953.

La présentation des principales hypothèses économiques retenues par le Gouvernement pour l'élaboration du projet de loi de finances pour 1985 soulignait la nécessité de « faire appel à une large gamme d'instruments » pour mener la politique de lutte contre l'inflation, avec l'objectif de ramener celle-ci en deçà du rythme de 5 p. 100 en 1985.

Ayant eu précédemment l'occasion de faire part au Gouvernement des remarques et inquiétudes qui, demeurant les nôtres, peuvent encore être prises en compte dans les choix de la loi de finances pour 1985, nous avons souhaité que soit saisie la possibilité de modérer, au plus près des prévisions d'inflation retenues, la hausse des loyers commerciaux renouvelables à partir du 1^{er} janvier 1985. C'est donc avec un intérêt certain que nous avons pris connaissance de la proposition de fixer à 2,30 le coefficient pour 1985 au regard des 2,35 adoptés pour l'année 1984.

L'analyse de l'évolution des prix à la consommation et du coût de la construction permettait cependant d'envisager une proposition en diminution plus sensible, compte tenu des ambitions proclamées. Nous avions donc proposé, dans un amendement, de fixer à 2,20 le coefficient plafond pour les baux soumis à renouvellement en 1985. Ce taux nous paraissait conforme aux objectifs fixés, puisqu'il garantissait la conservation en valeur du patrimoine immobilier des bailleurs — la progression aurait été de 120 p. 100 depuis 1975 — tout en répondant au mieux à l'attente des petits commerçants, détaillants et artisans, le règlement du bail représentant une part non négligeable de leurs charges.

Cependant, nous avons pris acte avec intérêt des nouvelles propositions de la commission consistant à réduire ce coefficient à 2,25 et à étendre le champ d'application du projet à l'évolution de certains loyers immobiliers, propositions auxquelles vous venez de donner votre accord, monsieur le secrétaire d'Etat. Le groupe communiste participera donc à l'adoption du texte ainsi amendé.

M. le président. La parole est à M. Roger Rouquette.

M. Roger Rouquette. Après l'excellent rapport de M. Bourguignon, je me bornerai à apporter l'appui du groupe socialiste à ce projet de loi et aux amendements de la commission, lesquels se situent dans le droit fil de la lutte engagée par le Gouvernement contre l'inflation.

La commission a ramené de 2,30 à 2,25 le coefficient multiplicateur des baux venant à expiration en 1985. On pouvait certes hésiter entre 2,20 et 2,25, mais s'il faut éviter d'alourdir les charges des petites entreprises artisanales et commerciales, il convient également de permettre aux bailleurs d'actualiser la rémunération du capital investi nécessaire pour la conservation de leur patrimoine immobilier. Le coefficient de 2,25 se situe au point d'équilibre entre ces deux nécessités. Aussi doit-il être approuvé.

Dans un esprit de lutte contre l'inflation, le rapporteur a également déposé deux articles additionnels qui visent, d'une part, les baux des locaux à usage exclusivement professionnel et des locaux à usage de garage dont le prix de location échappe aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 et de la loi du 22 juin 1982, d'autre part, les locations saisonnières. Les prix de ces divers loyers ne devront pas augmenter de plus de 3 p. 100 en 1985. Ainsi, les mailles du filet se resserrent autour de prix qui échappaient à la lutte contre l'inflation. Ces dispositions doivent également être approuvées. Elles reconduisent d'ailleurs celles de la loi du 3 janvier 1984 qui prévoyait pour l'année qui s'achève une augmentation limitée à 5 p. 100.

S'agissant en particulier des locations saisonnières, pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous donner quelques renseignements sur l'efficacité des mesures d'encadrement des prix qui ont été mises en œuvre l'an dernier? Les dossiers des associations de consommateurs montrent en effet qu'il existe parfois des « dérapages » en ce domaine.

Au bénéfice de ces observations, le groupe socialiste votera le projet, tel que l'a amendé la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Mes chers collègues, je situerai ce débat sur un autre plan que celui de l'inflation. L'un des devoirs de l'Etat, du Parlement est parfois de prononcer des arbitrages. Ainsi que l'ont indiqué M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat, c'est le cas pour le texte de loi qui nous est soumis chaque année afin de déterminer, après concertation avec les représentants des parties prenantes, le coefficient de majoration des loyers des baux commerciaux.

L'arbitrage doit se faire entre deux préoccupations, deux desseins de la politique française. D'une part, il faut permettre à tous les entrepreneurs, dont les commerçants et les artisans, de disposer, notamment dans les centres villes mais aussi dans les villages, de locaux dans lesquels ils puissent exercer leurs activités sans être obligés d'acheter les murs. En un mot, il faut leur permettre de louer, mais cette location, cette charge fixe doit être en rapport avec leur capacité économique d'absorption. D'autre part, il importe d'assurer aux propriétaires une rémunération suffisante pour qu'ils puissent à la fois financer les travaux d'entretien de leur patrimoine et conserver un intérêt à louer.

A cause du faible rendement de certains baux commerciaux, nous voyons en effet des locaux professionnels se transformer en résidences principales. En réalité, c'est servir le commerce de faire en sorte qu'il y ait toujours des loueurs, c'est le desservir que d'imposer une trop faible rémunération du placement immobilier. Les intérêts des propriétaires et des locataires ne sont donc pas incompatibles. Ce sont au contraire des intérêts communs que nous devons ici défendre et préserver.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, si la concertation a bien eu lieu avec les représentants des parties prenantes, s'ils ont effectivement accepté le coefficient de 2,30 que vous nous proposez, le groupe du rassemblement pour la République et l'opposition voteront votre projet de loi.

Mais j'en viens aux amendements de la commission des lois, qui visent à l'extension de ce texte aux autres locations d'immobiliers. Je ne puis que les désapprouver puisqu'ils sont en complet désaccord avec cet esprit d'équilibre que je me suis efforcé d'analyser dans la première partie de mon intervention.

Sur la forme, la procédure est plus que critiquable : vous agissez par surprise et je considère que c'est manquer de franchise que d'étendre la réglementation des prix dans le secteur de l'immobilier par voie d'amendement.

Sur le fond, c'est pire encore. N'avez-vous donc pas compris que pour qu'il y ait des locataires, il faut qu'il y ait des propriétaires...

M. Georges Labazée. C'est sûr !

M. Jean-Paul Charié. ... et que même le secteur public, les sociétés publiques d'H.L.M., ne peuvent investir leur capital dans des logements locatifs que si la location couvre au moins leurs frais? Raison de plus pour les particuliers qui ne disposent pas des avantages du secteur public. Après les ravages de la loi Quilliot...

M. Guy Bécha. L'avez-vous seulement lue ?

M. Jean-Paul Charié. ...vous voulez maintenant limiter à 3 p. 100 la majoration des loyers. Mais, je vous le demande, qui va continuer d'être loueur dans ces conditions, alors que même avec des hausses de 5 à 10 p. 100, certains propriétaires ne pouvaient déjà pas couvrir leurs frais ?

Il faut ouvrir les yeux et voir le mal qu'ont les gens à trouver des locations depuis la mise en œuvre de votre politique. Il faut cesser de rêver, cesser d'être malthusien, cesser de persister dans l'erreur. En surchargeant encore la barque des logements et immeubles, vous allez la faire couler plus vite encore, et c'est ceux que vous dites vouloir aider, c'est-à-dire les locataires, que vous desservirez, et pour longtemps.

Si nous voulons, comme c'est notre cas, aider vraiment les locataires et leur permettre de trouver plus facilement des logements, alors diminuons les taxes, diminuons les impôts, diminuons les charges. Nous servons ainsi l'ensemble de la population sans desservir à terme les locataires, c'est-à-dire ceux qui veulent avoir des propriétaires qui puissent leur louer des logements.

Nous voterons contre ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, si les amendements de la commission sont acceptés. Nous voterons pour si vous en restez à votre projet initial. Car si ces amendements entrent dans les faits, vous aurez une action antisociale, anti-économique et « anti-les catégories les plus défavorisées ». Sachez qu'il faut sauver les entreprises du bâtiment, sachez qu'on a besoin de propriétaires pour qu'il y ait des locataires !

M. Pierre Forgues. Logique implacable !

M. Roger Rouquette. Cela se saurait si la limitation des hausses était antisociale !

M. Guy Bêche. Peu importe : il a rempli sa mission !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — En cas de renouvellement, en 1985, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,30. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Bourguignon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article unique, substituer au coefficient : « 2,30 », le coefficient : « 2,25 ».

L'amendement n° 1, présenté par MM. Garcin, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article unique, substituer au nombre : « 2,30 », le nombre : « 2,20 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Le Gouvernement propose de fixer le coefficient de plafonnement à 2,30. La commission, compte tenu de la large concertation qui a eu lieu entre les pouvoirs publics, les représentants des organisations de bailleurs et ceux des organisations de locataires, a adopté, à l'unanimité des présents, un amendement tendant à ramener le coefficient à 2,25. Ce faisant, elle a marqué clairement son souci de contribuer à la lutte contre l'inflation et de prendre en compte la situation particulière des loueurs de locaux commerciaux.

Au demeurant, nous nous situons ainsi entre les deux branches de la fourchette, puisque nous respectons la double nécessité d'alléger le moins possible les charges des entreprises loca-

taires et d'assurer aux bailleurs une rémunération normale du capital immobilier leur permettant de pourvoir à son entretien.

Le choix du coefficient de 2,25 est donc celui de la raison. C'est d'ailleurs en pleine connaissance de cause que la commission l'a arrêté puisqu'elle avait auparavant écarté la proposition de M. Garcin tendant à ramener ce taux à 2,20.

M. le président. La parole est à M. Garcin, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Edmond Garcin. Un coefficient de 2,20 nous semblait en effet préférable mais, notre amendement ayant été repoussé, nous nous sommes ralliés à la proposition de la commission.

En conséquence, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. J'ai écouté attentivement l'argumentation de M. Garcin, et je pense que le problème qu'il a posé est des plus sérieux. C'est une affaire où nous évoluons de concert à partir d'une double idée : celle du point d'équilibre et celle de la concertation. C'est l'ampleur de cette concertation qui, cette année comme l'année dernière, nous a permis d'aboutir.

Je tiens en tout cas à le remercier de l'état d'esprit dans lequel il a abordé ce débat.

M. Rouquette m'a interrogé sur l'encadrement des prix des locations saisonnières. Nous avons reçu peu de plaintes. Néanmoins, dans certains cas, il a été fait application des dispositions prises dans ce domaine l'an dernier au moyen d'injonctions à revenir au taux de hausse autorisé.

Des instructions sont données aux commissaires de la République par le ministère de l'économie, des finances et du budget et par le secrétariat d'Etat à la consommation dans le cadre de l'opération « Vacances » pour surveiller attentivement l'évolution des prix pendant la période estivale. Dans ce contexte, une importante campagne d'information a été lancée pour inviter les locataires à faire part de leurs difficultés éventuelles aux directions départementales de la concurrence et de la consommation.

M. Charié a souligné à juste titre que la proposition du Gouvernement procédait d'un esprit d'équilibre. Comme l'année dernière, elle fait l'objet d'un consensus au moins tacite. C'est un aspect déplaisant du système que la discussion doit s'engager chaque année sous cette forme, mais elle aboutit finalement à la définition d'un point d'équilibre qui est ensuite modifiable à la marge. Nos interlocuteurs — devrais-je le dire en séance publique ? — le savent parfaitement. Mais cet ajustement ne peut jouer que dans des limites extrêmement restreintes : on doit rester dans une certaine fourchette. Dans cet esprit, je ne pense pas que les amendements de la commission modifient fondamentalement l'équilibre qui s'est dégagé de la concertation.

Je vous le dis très amicalement, monsieur Charié, car nous nous connaissons bien, la première partie de votre exposé était marquée du sceau du bon sens et vous avez démontré que nous connaissions bien la matière. Mais vous avez ensuite tenu des propos plus politiques et même un peu idéologiques. On a alors eu l'impression que vous greffiez sur vos constatations de bon sens un autre discours qui s'appuyait en apparence sur les amendements, mais je ne suis pas certain que votre raisonnement correspondait vraiment au fond de votre pensée. En tout cas, la deuxième partie de votre argumentation m'a paru légèrement décalée par rapport à la réalité que vous aviez vous-même constatée dans la première partie de votre intervention. Vous ne m'avez donc pas convaincu, ce qui ne doit pas vous étonner.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je crains malheureusement de ne pouvoir arriver à vous convaincre, monsieur le secrétaire d'Etat. Je souhaiterais cependant que le Gouvernement auquel vous appartenez, s'il n'est pas capable de changer de politique, n'aggrave pas celle qu'il a mise en œuvre. En m'exprimant ainsi, je reste fidèle à une certaine ligne de conduite.

Puisque vous avez admis que, pour les activités professionnelles, il fallait tenir compte tant des intérêts des locataires que de ceux des propriétaires, je ne vois pas pourquoi cette même logique ne prévaut pas pour les locaux non commerciaux. Pourquoi voulez-vous imposer aux propriétaires de locaux non commerciaux une limite de 3 p. 100 d'augmentation, alors que tel n'est pas le cas pour les autres ?

En ce qui concerne l'amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous assure que je suis très sincère dans mes propos. Vous connaissez d'ailleurs ma sincérité lorsque je m'exprime dans des débats aussi techniques que celui-là puisque j'interviens fréquemment dans de telles discussions quand elle intéressent le commerce et l'artisanat. Je vous fais d'autant plus confiance à ce propos que vous avez obtenu, après concertation, un consensus sur le coefficient de 2,30. Je ne vois donc pas pourquoi nous ferions fi de cette concertation en passant outre ce consensus pour ramener le coefficient à 2,25.

Soit la commission des lois mène elle-même la concertation pour aboutir au taux de 2,25, soit nous faisons confiance au ministère. Dieu sait d'ailleurs s'il est désagréable de mettre d'accord deux parties qui, à court terme, sont tout de même relativement opposées. Nous avons évidemment intérêt à vous laisser agir ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque cela permet de prendre une seule décision, valable pour toute l'année et évite aux parties d'en débattre sur le terrain pour chaque renouvellement de bail d'un local commercial.

Il est certes du devoir de l'Etat de faire l'arbitrage, même si cela est difficile. Et puisque cela a été fait avec un accord sur le coefficient de 2,30, pourquoi le diminuons-nous ? Pourquoi favoriserions-nous davantage les uns que les autres, d'autant, je le répète, que défavoriser les propriétaires c'est, à terme, défavoriser les locataires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article unique.

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 et nonobstant toutes dispositions contraires, les loyers convenus lors du renouvellement des baux ou contrats de location des locaux ou immeubles à usage professionnel, ainsi que des locaux, immeubles ou emplacements à usage de garage autres que ceux dont le prix de location est fixé par application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, ou de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, ne pourront augmenter de plus de 3 p. 100 par rapport aux loyers ou prix de location établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 pour le même local, immeuble ou emplacement en 1984. L'effet de cette limitation reste en vigueur pendant les douze mois consécutifs au renouvellement.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation de 3 p. 100 sera calculée par référence au dernier prix pratiqué, majoré du pourcentage d'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction série nationale entre la date de dernière détermination de ce prix et le début de la période de douze mois précédant le renouvellement.

« Les clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application du premier alinéa du présent article reprendront leur entier effet à l'expiration du délai de douze mois visé à cet alinéa, sans que les bailleurs puissent percevoir des augmentations destinées à compenser les conséquences de cette suspension. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. J'ai déjà largement indiqué, dans la présentation de mon rapport, la démarche que nous avons suivie. Je tiens cependant à apporter quelques précisions.

Il est d'abord évident que c'est en pleine connaissance du contenu et des résultats de la concertation que le rapporteur et la commission des lois ont pu se déterminer sur les amendements n° 1, 2 et 3. Cela ressort d'ailleurs nettement des débats en commission, tout au moins pour ceux qui ont participé à cette réunion de la commission.

En ce qui concerne plus particulièrement l'amendement n° 3, il convient de souligner qu'il s'inscrit dans la ligne d'une action politique définie l'année dernière et qu'il a une portée précise et limitée.

En effet quiconque a lu l'amendement a pu remarquer qu'il vise exclusivement le renouvellement des baux des locaux à usage professionnel ou à usage de garage. Il est donc clair que nous ne touchons absolument pas à la liberté contractuelle pour ce qui concerne les révisions en cours de bail.

Les idées étant ainsi bien fixées, il n'est pas possible d'ouvrir, à propos d'un amendement qui prend en considération tant la nécessité de contenir l'inflation que les intérêts des propriétaires de locaux à usage professionnel, un pseudo-débat idéologique en prétendant que ce texte ne serait favorable qu'aux uns et ne se préoccuperait pas du tout des intérêts des autres. Cela serait hors du sens commun alors que les choses ont été clairement établies dans la présentation du texte de loi lui-même, dans celle du rapporteur et dans le contenu des débats de la commission des lois que j'ai rapportés.

Je dois enfin marquer très nettement que nous n'écrasons personne. Les calculs montrent d'ailleurs fort bien que ce taux de 3 p. 100 est tout à fait normal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Même opinion que la commission.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il ne saurait être question, ce soir, d'ouvrir un débat idéologique. J'aimerais pourtant bien vous convaincre que cette limite de 3 p. 100 pour l'augmentation des loyers lors d'un renouvellement de location, est anti-économique, anti-sociale et que cela n'encouragera pas les gens à construire des garages. Vous pouvez me montrer tous les papiers que vous voulez, cela ne me fera pas changer d'avis. Regardez la population, soyez à l'écoute de ceux qui sont aussi bien vos électeurs que les nôtres et voyez comment les choses se passent !

Je suis désolé, mesdames et messieurs les socialistes, mais vous ne convainquez plus personne en la matière. Moi, je suis sûr d'être dans le vrai ; je suis certain que ce n'est pas avec 3 p. 100 que vous encouragez des gens à investir dans des garages alors que l'on en a besoin.

M. Guy Bêche. Méfiez-vous de vos certitudes !

M. Jean-Paul Charié. Je vous laisse à votre idéologie.

M. Pierre Forgues. Et nous à votre sottise !

M. Jean-Paul Charié. Il faut faire la différence entre les convictions et les responsabilités.

J'aimerais, sans doute comme vous, qu'il soit plus facile de louer des garages ou des logements saisonniers dont nous parlerons dans quelques instants, mais il y a d'autres moyens. On peut très bien, par exemple, diminuer les taxes, réduire les impôts, c'est-à-dire ne pas désavantager les propriétaires et ne pas les décourager à construire des garages, tout en facilitant l'accès soit des entreprises, soit des particuliers à la location de garages.

De grâce, ne rompez pas un équilibre qui a été difficile à établir. On essaie en effet de respecter un certain équilibre dans la première partie de ce texte, puis on en profite pour introduire autre chose.

Par ailleurs, pourquoi choisir ce taux de 3 p. 100 alors que l'année dernière vous avez décidé 5 p. 100, ce qui était déjà contestable ? Pourquoi agir ainsi alors que vous augmentez la redevance téléphonique de 25 p. 100 et que vous accroissez les prix de tous les services publics ? Pourquoi adoptez-vous deux attitudes différentes selon qu'il s'agit du secteur privé ou du secteur public ? Vous augmentez en effet largement les prix dans le domaine public mais vous obligez les propriétaires privés, dont vous savez très bien que l'on a besoin, à limiter les hausses à 3 p. 100.

Je le répète, cela est contraire au bon sens, cela ne tient pas compte des réalités, cela est anti-économique. Je suis contre une telle mesure et je vous mets en garde contre les effets pervers d'une telle disposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas non plus engager ce soir un débat idéologique, mais je dois tout de même réagir contre certaines allégations.

Monsieur le député, la lutte contre l'inflation est-elle une manifestation de l'idéologie ? Est-elle anti-économique ?

Vous venez de dire que vous étiez sûr de vous, sûr d'avoir raison. C'est peut-être le privilège de ne pas avoir été partie prenante de la politique précédente dans ce domaine, mais il ne faut pas pour autant vous en prendre à la lutte contre l'inflation qui n'est ni facile ni démagogique. Croyez qu'en ma qualité, au sein du Gouvernement, de responsable du monde du commerce, je suis conscient des problèmes que pose la lutte contre l'inflation et des difficultés qu'elle peut entraîner.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas votre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat ; il ne correspond même pas à votre état d'esprit !

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je vous réponds tout de même !

Il convient de placer dans une balance, d'un côté les conséquences du laisser-faire et du laisser-aller et, de l'autre, les incidences positives et celles qui sont parfois momentanément négatives, d'une politique rigoureuse de lutte contre l'inflation. Il ne faut pas confondre cela, comme vous l'avez fait un peu vite, avec la nécessité d'avoir une saine gestion des services publics.

Je ne peux pas non plus vous laisser affirmer que nous ferions mieux de diminuer les taxes, de réduire les impôts et les charges, alors que, pour la première fois depuis je ne sais combien d'années marquées par l'augmentation lente mais régulière de toutes les charges, nous engageons un effort considérable de réduction des prélèvements obligatoires tout en poursuivant la lutte contre l'inflation.

De grâce, laissons de côté, dans ce débat, ce genre d'argumentation. Je ne sais pas où est l'idéologie ce soir, mais je ne pense pas qu'elle soit du côté de la majorité et du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Paul Charié. C'est le rapporteur lui-même qui a parlé d'action politique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« La hausse du prix des locations saisonnières de locaux ou d'immeubles de toute nature hors du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 susvisée conclues ou renouvelées en 1985 ne pourra excéder 3 p. 100 par rapport aux prix établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 pour ces mêmes locations en 1984.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de ce prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation est calculée comme prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus. Il est fait, le cas échéant, application du troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement est conforme à la logique qui nous a guidés dans cette discussion. Il tend en effet à imposer la même limite de 3 p. 100 pour l'augmentation des locations saisonnières conclues ou renouvelées en 1985, à l'exclusion de celles qui se trouvent dans le champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et dont le montant est déjà réglementé à ce titre.

A ce propos, je tiens à présenter trois observations.

La première est que ce taux de 3 p. 100 n'est pas une invention technocratique ou « politico-autre chose ». Il ressort en effet des négociations menées en la matière dans les branches professionnelles où l'on pratique encore ainsi, que les hausses se situeront, en 1985 entre 2,7 et 3 p. 100. Notre proposition est donc normale et elle correspond à une action politique normale.

A ce propos, mon cher collègue, il conviendrait de ne pas se tromper sur le sens des mots. En effet qu'est une action politique sinon un travail au service de la collectivité ?

Ma dernière observation sera relative aux propos que nous avons entendus, en particulier pour les amendements n° 3 et 4, et selon lesquels les dispositions qu'ils proposent n'ont rien à voir avec ce texte. Or cette remarque...

M. Jean-Paul Charié. Fondée !

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. ... de forme et non de fond nous est venue, l'année dernière, du Sénat...

M. Jean-Paul Charié. Merci !

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. ... parce que le Gouvernement avait déposé en séance à l'Assemblée de tels amendements.

Mais en l'occurrence, et contrairement à ce que vous avez déclaré, mon cher collègue, ces problèmes ont été longuement débattus en commission par tous les commissaires présents.

M. Georges Labazée. M. Charié n'était pas là !

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Par conséquent, ils n'arrivent pas dans la discussion par je ne sais quel détour au point de rendre difficile la compréhension des parlementaires. Il ont été étudiés attentivement par l'ensemble des commissaires socialistes présents et les décisions ont été prises en pleine connaissance de cause. Je ne peux donc vous laisser dire des contre-vérités sans réagir.

Enfin, je tiens à insister sur le fait que cet amendement n° 4 est bien précis, c'est-à-dire qu'il ne concerne que les locations saisonnières conclues ou renouvelées en 1985, à l'exclusion de celles qui entrent dans le champ d'application de l'ordonnance de 1945. Nous maintenons, là encore, notre souci de bien préciser les choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, je n'ai pas besoin de vous rappeler que les lois ne se font pas en commission mais dans l'hémicycle, en séance plénière.

Par ailleurs, je tiens à souligner que l'amendement n° 4 n'a été mis en distribution qu'une heure avant le moment où le projet aurait dû venir en discussion cet après-midi. Certes, je reconnais volontiers que j'aurais pu participer à la réunion de la commission au cours de laquelle il été examiné. Cela n'empêche que tous les députés n'appartiennent pas à la commission des lois et que ceux qui n'en sont pas membres n'ont disposé de cet amendement qu'au dernier moment.

M. Roger Rouquette. Il y a normalement des représentants de votre groupe en commission des lois.

M. Jean-Paul Charié. Cela dit, je n'ai nullement engagé un débat idéologique ; mon propos se situe sur les plans technique et économique.

Le seul intérêt de limiter à 3 p. 100 l'augmentation des locations saisonnières en 1985 est de réduire la charges les locataires. Mais cette mesure technique découragera certains de ceux qui auraient les moyens d'investir dans des propriétés immobilières destinées à être louées à des gens qui voudraient y passer des vacances. Voilà la réalité.

Ensuite, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous connaissons assez pour ne pas jouer sur les mots. Je n'ai jamais prétendu, en effet, que la lutte contre l'inflation était anti-économique. Mon propos ne visait que le texte de l'amendement et je le maintiens.

Si vous voulez vraiment vous battre contre l'inflation, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, le meilleur moyen n'est pas de contrôler les prix en limitant les augmentations des prix, mais au contraire de les libérer. Libérez donc les prix en France car chacun sait que l'encadrement des prix est non seulement inutile mais également nocif, puisque cela engendre des charges de contrôle, voire des sur-contrôles. Si vous voulez vraiment lutter contre l'inflation, monsieur le secrétaire d'Etat, libérez les prix, abrogez les ordonnances de 1945.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. En les libérant, vous avez obtenu un taux d'inflation annuel de 14 p. 100 !

M. Jean-Paul Charié. Je m'engage à libérer les prix si vous ne laissez votre place. *(Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Guy Béche. C'est un engagement sans risque. Vous n'y arriverez jamais !

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Il faudra la prendre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement tire la conclusion logique des votes qui sont intervenus sur les amendements n° 3 et 4.

La loi votée, nous reviendrons à la sérénité pour travailler sur les problèmes réels du commerce et de l'artisanat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

M. Jean-Paul Charié. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Paul Charié. Les groupes R. P. R. et U. D. F. votent contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Bourguignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985 (n° 2430).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2459 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 2415).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2460 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant, à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982, portant création du fonds spécial de grands travaux (n° 2424).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2481 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles des aides publiques ont été attribuées aux papeteries de La Chapelle-Darblay (n° 2387).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2462 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances rectificative pour 1984 (n° 2457).

L'avis sera imprimé sous le n° 2463 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 29 novembre 1984 à quinze heures, première séance publique :

Vote, sans débat, du projet de loi n° 2388 autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (rapport n° 2434 de M. Michel Sainte-Marie au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi n° 2135 autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (rapport n° 2438 de M. Christian Defarge au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi n° 2353 autorisant l'approbation d'une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation (rapport n° 2435 de M. Jean Seitlinger au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi n° 2354 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une annexe) (rapport n° 2441 de M. Louis Moulinet au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi n° 2355 autorisant la ratification d'un accord du 3 avril 1984 entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores (rapport n° 2436 de M. Guy Vadepiet au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2322 relatif à l'organisation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 2445 de M. René Rouquet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2415 modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (rapport n° 2460 de M. Jean-Pierre Michel au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 28 novembre 1984.**

1^{re} séance : page 6413 ; 2^e séance : page 6433 ; 3^e séance : page 6461.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-37 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIR JO - PARIS	
Codes.	Titres.				Francs.
Assemblée nationale :					
Débats :					
08	Compte rendu.....	112	662		
39	Questions	112	828		
Documents :					
07	Série ordinaire	626	1 416		
27	Série budgétaire	190	285		
Sénat :					
05	Compte rendu.....	100	383		
39	Questions	100	331		
09	Documents	626	1 384		

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,70 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)